

Exposé des motifs du projet de loi portant autorisation de ratification de la Charte du Liptako-Gourma instituant l'Alliance des Etats du Sahel, signée à Bamako le 16 septembre 2023.

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

La recrudescence de l'insécurité au Sahel a justifié la nécessité de changer de paradigme dans la lutte contre le terrorisme et le crime organisé. Ainsi, l'inefficacité des opérations de la Force conjointe du G5 Sahel (FCG5) et de l'opération française Barkhane ont, entre autres, conduit le Burkina Faso et la République du Mali à diversifier leurs partenariats stratégiques.

Le 26 juillet 2023, l'avènement du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en République du Niger a marqué un tournant décisif dans la géopolitique au Sahel et dans la sous-région ouest-africaine. Le Burkina Faso et la République du Mali ont, dès lors, affiché leur solidarité envers le Niger après la prise du pouvoir par le CNSP, en se fondant sur le Traité révisé de l'Autorité de développement intégré des Etats du Liptako-Gourma (ALG) du 24 janvier 2017. Ledit Traité engage le Burkina Faso, la République du Mali et la République du Niger à être solidaires, à promouvoir et à renforcer leur sécurité commune.

Suite à la menace d'intervention de la CEDEAO en République du Niger, le Burkina Faso et la République du Mali ont soutenu que toute intervention militaire contre la République du Niger entraînerait leur retrait de la CEDEAO. Ils ont estimé en outre que cette intervention s'assimilerait à une déclaration de guerre à leur encontre et les placerait en situation de légitime défense.

C'est dans ce contexte que, le 16 septembre 2023 à Bamako, les Chefs d'Etat du Burkina Faso, de la République du Mali et de la République du Niger ont signé la Charte du Liptako-Gourma instituant l'Alliance des Etats du Sahel (AES). À travers l'AES, les pays membres s'engagent à établir une architecture de défense collective et d'assistance mutuelle et à lutter contre le terrorisme et la criminalité organisée. Ainsi, l'AES a été créée pour répondre à l'expansion des groupes terroristes et à la détérioration de la situation sécuritaire dans la région du Liptako-Gourma.

La Charte est un traité constitutif d'une organisation internationale. Elle prévoit en son article 3, la mise en place ultérieure d'organes nécessaires au fonctionnement de l'AES ainsi que la définition des modalités de son fonctionnement.

Selon l'article 10 de la Charte, le financement de l'Alliance est assuré par les contributions des Etats Parties. Ce qui implique que, la mise en œuvre de la Charte ne saurait se faire sans engager les finances de l'Etat.

Aux termes de l'article 149 de la Constitution du Burkina Faso, les traités de paix et ceux qui engagent les finances de l'Etat ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

II. CONTENU DE LA CHARTE

La Charte du Liptako-Gourma instituant l'Alliance des Etats du Sahel comporte un préambule et un dispositif de 17 articles.

Dans le préambule, les Etats Parties ont réaffirmé leur attachement à la légalité internationale et régionale et à la nécessité de poursuivre les luttes héroïques menées par les peuples et les pays africains pour l'indépendance politique, la dignité humaine et l'émancipation économique. Ils ont aussi affirmé leur détermination à exercer pleinement leur souveraineté à travers la défense de l'unité nationale et de l'intégrité de chaque Etat face aux menaces multiformes dans l'espace commun aux trois Etats.

Dans la partie préambulaire, les Etats Parties ont également réaffirmé leur attachement aux objectifs et idéaux de l'Autorité de développement intégré des Etats du Liptako-Gourma et ont marqué leur engagement à renforcer les liens séculaires entre leurs Peuples.

Le préambule conclut sur la responsabilité de protéger les populations civiles en toute circonstance, en rappelant le « droit naturel des Etats à la légitime défense individuelle ou collective ».

L'article 1 est relatif à l'institution de l'Alliance des Etats du Sahel « AES ».

L'article 2 précise que la Charte a pour but « d'établir une architecture de défense collective et d'assistance mutuelle ».

L'article 3 énonce que les Etats Parties mettront en place les organes et mécanismes subséquents de l'Alliance, nécessaires à son fonctionnement.

L'article 4 est relatif à l'engagement des Etats Parties à lutter contre le terrorisme et la criminalité en bande organisée.

L'article 5 prévoit que les Etats Parties œuvrent à la prévention, à la gestion et au règlement de toute rébellion armée ou autres, en privilégiant les voies pacifiques et diplomatique, sans exclure l'usage de la force.

Les articles 6 et 7 définissent l'agression et prévoient le devoir de défendre l'Alliance par tous les moyens, y compris l'emploi de la force armée, pour rétablir la sécurité.

L'article 8 est relatif aux interdictions que les Etats Parties s'engagent à observer.

L'article 9 indique que les décisions sont prises à l'unanimité.

L'article 10 énonce que le financement est assuré par la contribution des Etats Parties.

Les articles 11 à 16 concernent l'ouverture de la Charte à l'adhésion d'autres Etats, la modification, la dénonciation, le règlement des différends, l'entrée en vigueur, ainsi que la nécessité de prise de textes additionnels, en vue de la mise en place d'organes nécessaires au fonctionnement de l'AES et de ses mécanismes.

L'article 17 est relatif à l'Etat dépositaire qui est la République du Mali.

III. APPEL A LA RATIFICATION DE LA CHARTE

La Charte du Liptako-Gourma instituant l'Alliance des Etats du Sahel établit une architecture de défense collective et d'assistance mutuelles entre les Etats Parties. Elle offre un cadre juridique et opérationnel dans la lutte contre l'insécurité au Sahel.

La ratification et la mise en œuvre de la Charte permettront au Burkina Faso d'agir en synergie avec les autres Etats Parties dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée. A ce jour, la Charte a déjà fait l'objet de ratification par la République du Mali.

Au regard de la géopolitique actuelle dans le Sahel et du rôle stratégique que l'AES pourrait jouer dans la lutte pour la sécurisation de notre territoire, il serait souhaitable que notre pays procède à la ratification de la Charte, pour donner plein effet à ses dispositions.

Karamoko Jean Marie TRAORE

Officier de l'Ordre de l'Etalon